|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2014-2019 |  |

<Commission>{LIBE}Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures</Commission>

<RefProc>2016/0820</RefProc><RefTypeProc>(CNS)</RefTypeProc>

<Date>{28/02/2017}28.2.2017</Date>

<RefProcLect>\*</RefProcLect>

<TitreType>PROJET DE RAPPORT</TitreType>

<Titre>sur le projet de décision d’exécution du Conseil concernant l’échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Slovaquie, en Bulgarie, en France, en République tchèque, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Hongrie, à Chypre, en Estonie, à Malte, en Roumanie et en Finlande, et remplaçant les décisions 2010/682/UE, 2010/758/UE, 2011/355/UE, 2011/434/UE, 2011/888/UE, 2012/46/UE, 2012/446/UE, 2012/672/UE, 2012/710/UE, 2013/153/UE, 2013/229/UE et 2013/792/UE</Titre>

<DocRef>(13526/2016 – C8-0520/2016 – 2016/0820(CNS))</DocRef>

<Commission>{LIBE}Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures</Commission>

Rapporteur: <Depute>Tomáš Zdechovský</Depute>

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 1, du règlement)

PR\_NLE-CN\_ImplDec\_app

|  |
| --- |
| Légende des signes utilisés |
|  \* Procédure de consultation \*\*\* Procédure d’approbation \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture) \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture) \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d’acte.) |

|  |
| --- |
| Amendements à un projet d’acte |
| **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.Les première et deuxième lignes de l’en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d’acte à l’examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d’acte entend modifier, l’en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l’acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. **Amendements du Parlement prenant la forme d’un texte consolidé**Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé. Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l’élaboration du texte final ne sont pas marquées. |

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision d’exécution du Conseil concernant l’échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Slovaquie, en Bulgarie, en France, en République tchèque, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Hongrie, à Chypre, en Estonie, à Malte, en Roumanie et en Finlande, et remplaçant les décisions 2010/682/UE, 2010/758/UE, 2011/355/UE, 2011/434/UE, 2011/888/UE, 2012/46/UE, 2012/446/UE, 2012/672/UE, 2012/710/UE, 2013/153/UE, 2013/229/UE et 2013/792/UE

(13526/2016 – C8-0520/2016 – 2016/0820(CNS))

(Consultation)

*Le Parlement européen*,

– vu le projet du Conseil (13526/2016),

– vu l’article 39, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne, tel que modifié par le traité d’Amsterdam, et l’article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C8-0520/2016),

– vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière[[1]](#footnote-1),

– vu l’article 78 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2017),

1. approuve le projet du Conseil;

2. invite le Conseil, s’il entend s’écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s’il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

1. JO L 210 du 6.8.2008, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)